



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUi)
de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (16)**

n°MRAe 2022ANA39

dossier PP-2022-12128

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté d'agglomération de Grand Angoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 janvier 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 10 février 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 13 avril 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Annick BONNEVILLE, Freddie-Jeanne RICHARD.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, approuvé le 5 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe le 20 mars 2019¹. Ce PLUi partiel de Grand Angoulême concerne 16 communes de l'agglomération, sur les 38 communes composant l'établissement de coopération intercommunale, dont les communes de Ruelle-sur-Touvre et Gond-Pontouvre situées à moins de huit kilomètres du centre d'Angoulême. Le territoire de Grand Angoulême est couvert par le schéma de cohérence territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10 décembre 2013, en cours de révision depuis février 2020.

Par délibération du 9 décembre 2021, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (CAGA) a prescrit la mise en compatibilité de son PLUi partiel afin de permettre la création d'un aménagement cyclable d'un kilomètre et d'une passerelle de franchissement de la Touvre pour relier le quartier de Villement de Ruelle-sur-Touvre à l'Isle d'Espagnac en passant par le giratoire de Brébonzac de Gond-Pontouvre.



Figure 1 : Localisation des communes au sein de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Source Google maps et site internet de la communauté d'agglomération)

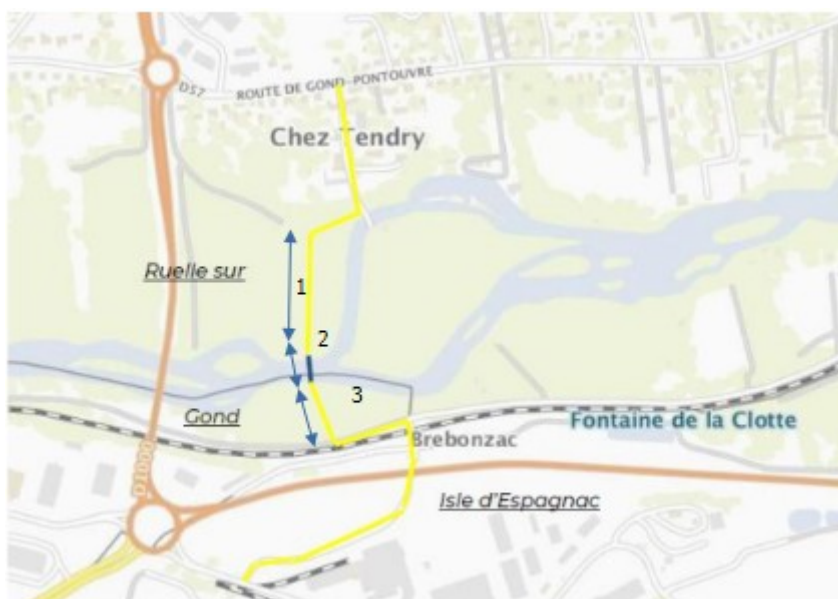


Figure 2 : Schéma du circuit tracé en jaune avec ajout d'identification des « tronçons » 1, 2 et 3 à réaliser en bleu par DREAL NA (Source : dossier de mise en compatibilité, rapport de présentation, page 6)

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf

L'emprise du projet motivant la mise en compatibilité du PLUi s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* FR5402009 identifié au titre de la directive «Habitats». Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le rapport d'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et son contenu doit à ce titre en remplir les attendus.

II. Objet de la mise en compatibilité

2.1 Description du projet

La collectivité justifie cette mise en compatibilité par la nécessité de desservir les communes au nord de l'agglomération Grand Angoulême en rétablissant la continuité cyclable de l'itinéraire n°1 du schéma cyclable à l'échelle intercommunale et de permettre le désenclavement du quartier de Villement à l'échelle de la commune de Ruelle-sur-Touvre.

D'après le rapport de présentation, la mise en compatibilité vise plus précisément à permettre, sur les territoires des communes de Ruelle-sur-Touvre et de Gond-Pontouvre, la réalisation des tronçons de piste cyclable nécessaires à l'atteinte de l'objectif de mobilité douce par :

- tronçon 1 : la construction d'une voirie² d'environ 230 mètres de long et de 2,5 mètres de large, débutant rue Marcel Chaduteau pour rejoindre les berges de la Touvre (sur Ruelle-sur-Touvre) ;
- tronçon 2 : l'installation d'une passerelle de franchissement de la rivière en aluminium de plus de 30 mètres de portée et d'une largeur de 2 mètres en limite des deux communes ;
- tronçon 3 : la construction d'une voie de 200 mètres de long pour rejoindre avant le franchissement de la voie ferrée en limite des communes de Gond-Pontouvre et d'Isle d'Espagnac.

L'éclairage de la piste cyclable est par ailleurs évoqué sans autre précision.

Le schéma du circuit présenté à la figure 2 permet d'appréhender globalement l'itinéraire envisagé débutant sur la commune de Ruelle-sur-Touvre au niveau de la rue Marcel Chaduteau pour rejoindre après le franchissement de la rivière La Touvre, puis la traversée de la voie ferrée avant le passage sous la route départementale RD 1000 via l'actuel tunnel, la commune de l'Isle d'Espagnac. Toutefois, l'illustration ne permet pas de visualiser les différents tronçons de piste cyclables à réaliser.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par les éléments d'information nécessaires pour visualiser les différents tronçons à réaliser dans le cadre du présent projet de mise en compatibilité du PLUi de Grand Angoulême ainsi que les dispositifs d'éclairage retenus après leur description de manière détaillée.

Sur les communes de Gond-Pontouvre et de Ruelle-sur-Touvre³, les terrains concernés par la mise en compatibilité du PLUi sont actuellement classés au sein du secteur NS de la zone naturelle correspondant aux espaces naturels à grande sensibilité environnementale. La collectivité ne souhaite pas faire évoluer les dispositions réglementaires de ce secteur qui ne s'opposent au projet, contrairement au statut sur trois parcelles (AB88, AB2019 et AB220) constituant l'emprise du projet de tronçon de piste cyclable (environ 180 mètres de long et 30 mètres de large) sur Ruelle-sur-Touvre, identifiées comme espaces boisés classés (EBC) au PLUi en vigueur.

Ce classement, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, choisi par la collectivité afin de «*préserver la diversité des milieux naturels présents sur l'ensemble du territoire (zones humides, boisements, prairies)* » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Dès lors, la construction et l'entretien du tronçon cyclable impliquant divers travaux et le recouvrement d'une zone par des graviers concassés ou du bois apparaît effectivement incompatible avec la vocation

2 Rapport de présentation, page 7 : le seul matériau mentionné avant l'étude d'incidence est du « stabilisé calcaire renforcé ». A la page 104, l'étude d'incidence évoque un cheminement en bois.

3 D'après le site de Géoportail, les trois parcelles entièrement concernées par l'emprise du projet sur Ruelle-sur-Touvre occupent une surface au sol respectivement de 1 207 m² pour AB88, de 1 578 m² pour AB220 et de 2 880 m² pour AB219.

d'occupation des parcelles classées en EBC visant la protection et la conservation de milieux boisés. Toutefois, le rapport de présentation ne justifie pas l'ampleur de l'emprise foncière nécessitant la suppression du classement EBC de la totalité des parcelles AB88, AB212 et AB220, mesurant ensemble 30 mètres de large, pour la construction d'un tronçon de piste cyclable à réaliser de 2,5 mètres de large hors accotement.



Figure 3 : Extrait plan de zonage actuel (Source : dossier page 8)

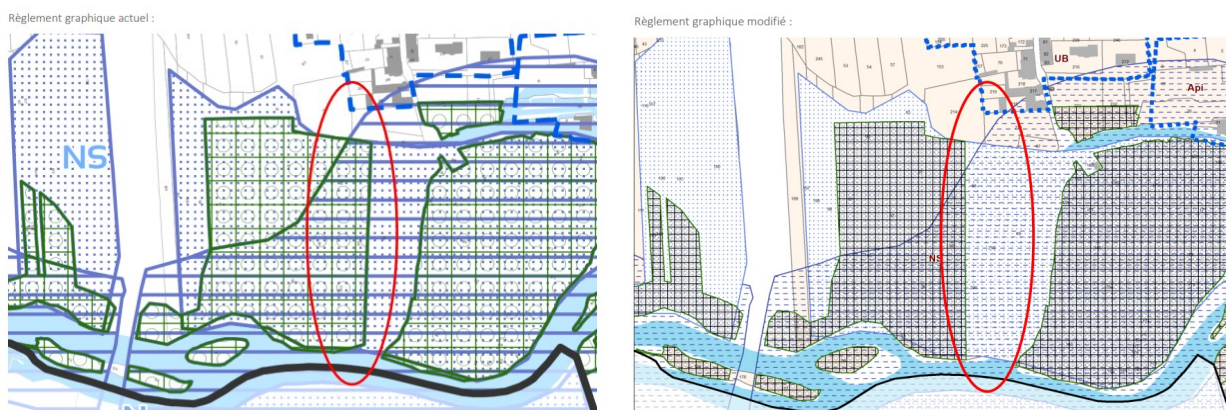
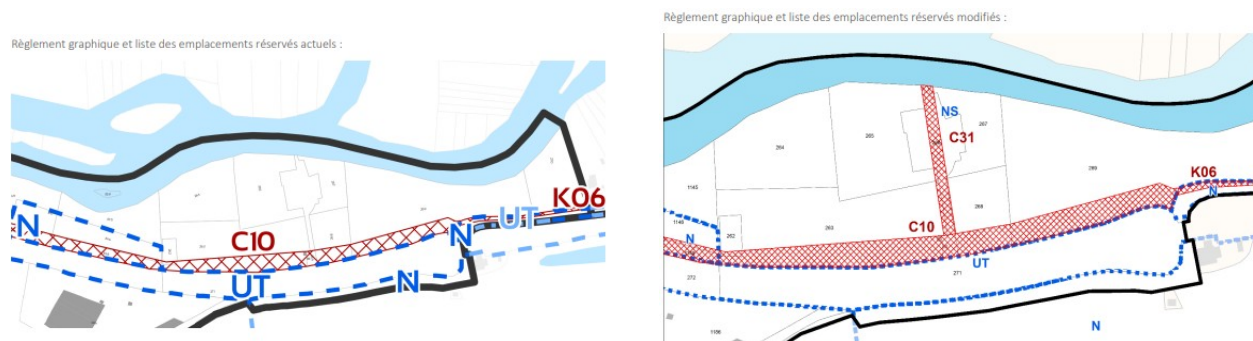


Figure 4 : Extrait plan de zonage avant/après (Source : dossier page 9)

Sur la commune de Gond-Pontouvre, le projet implique pour assurer la continuité de la piste cyclable après le franchissement de la Touvre par la future passerelle de créer un emplacement réservé C31 sur 424 m² en



vue de son acquisition pour la réalisation du tronçon cyclable. La liste des emplacements réservés et le document graphique du règlement du PLUi sont donc également modifiés en ce sens.

Figure 5 : Extrait plan de zonage avant/après (Source : dossier page 10 et 11)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

3.1 Méthodologie et contenu du rapport

La restitution de l'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation qui contient un exposé des motifs et le contenu de la mise en compatibilité du PLUi (avec des extraits des modifications du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés). Toutefois, le document ne situe pas les modifications introduites par le projet de mise en compatibilité dans le projet d'aménagement et de développement durable ni dans le rapport de présentation du PLUi.

L'analyse de l'état initial de l'environnement comporte, pour chaque thématique, uniquement une approche à l'échelle de la commune de Ruelle-sur-Touvre alors qu'une partie du projet intéresse la commune limitrophe Gond-Pontouvre.

Les enjeux sont identifiés à l'échelle de l'aire d'étude et hiérarchisés. Une cartographie de la synthèse des enjeux relatifs à la faune et à la flore est proposée. Cette cartographie mériterait d'être re-située à l'échelle de l'ensemble des enjeux environnementaux du PLUi pour permettre d'apprécier l'importance relative des modifications proposées, ainsi que leurs éventuels effets connexes.

Concernant l'analyse des incidences, la collectivité a pris le parti de limiter son travail au regard du seul impact induit par la suppression de l'espace boisé classé (EBC). Ce choix méthodologique n'est pas expliqué, d'autant plus que le rapport de présentation ne décrit pas de manière suffisamment détaillée les aménagements projetés et les travaux nécessaires pour réaliser puis entretenir la voie cyclable, notamment vis-à-vis des boisements.

La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale stratégique attendue doit être proportionnée à l'aire d'étude. En se limitant à regarder les seules incidences de la suppression de l'EBC sur trois parcelles de l'emprise du projet, elle est incomplète. Elle ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des impacts sur l'environnement et la santé humaine susceptible d'être induits par le changement d'occupation et d'usage des sols.

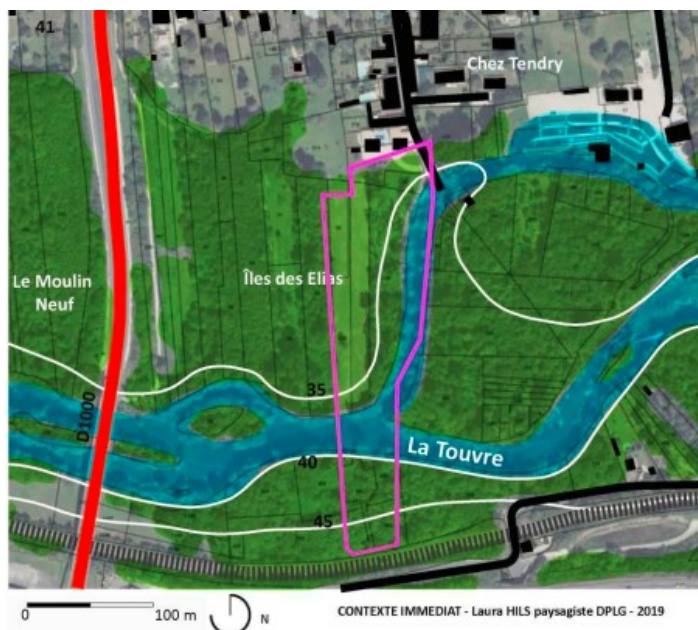


Figure 6 : Site d'étude (Source : dossier page 96)

En l'état du dossier, la MRAe estime que le rapport de présentation ne permet pas d'appréhender de façon satisfaisante l'ensemble des incidences potentielles sur l'environnement liées à l'évolution du PLUi.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et zones humides

3.2.1 Diagnostic d'état initial

L'aire d'étude est plutôt plane et se situe dans le bassin versant de « *La Touvre du confluent du Rochejoubert au confluent de la Charente* ». Elle est également recensée dans l'atlas des zones inondables.

Le rapport de présentation rappelle les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 pour atteindre le bon état des masses d'eau, intéressant l'aire d'étude, à l'horizon à 2015 avec toutefois des possibilités de report jusqu'en 2027.

Concernant La Touvre, cette masse d'eau superficielle présente un état écologique moyen et un bon état chimique mais subit des pressions diffuses et ponctuelles significatives ainsi qu'une altération des continuités écologiques et morphologiques⁴. Le site du projet est concerné également par une masse d'eau souterraine « *Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Charente moyenne* » (FRFG016C) non recouverte par une couche imperméable qui présente un mauvais état quantitatif et chimique.

Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté définitivement le 15 mars 2022 ses nouvelles orientations pour la période 2022-2027. La MRAe recommande d'actualiser les données sur les masses d'eau au regard des nouveaux objectifs fixés par le SDAGE.

Le SDAGE Adour-Garonne comme le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, approuvé le 19 novembre 2019, contiennent des dispositions et règles sur les zones humides. Plus particulièrement, la règle n°1 du SAGE Charente interdit la destruction des zones humides, qui ont fait l'objet d'une pré-localisation.

D'après le dossier, le SDAGE ne proposant pas de cartographie de pré-localisation de zones humides pour l'aire d'étude, la collectivité s'est appuyée pour le diagnostic des zones humides susceptibles d'être affectées par le projet, sur les travaux menés par l'Association Charente Nature en collaboration avec le syndicat intercommunal d'aménagement Hydraulique et piscicole de la Touvre. Les éléments de ce travail ont été complétés par des sondages pédologiques ayant permis d'identifier et de localiser des zones humides selon le critère pédologique tel que précisé à l'article R.211-108 du Code de l'environnement. Les zones humides de l'aire d'étude ont également été appréciées au regard du critère floristique. Il en ressort que les zones humides identifiées représentent un hectare au sein de l'aire d'étude.

Plus précisément, trois habitats naturels caractéristiques des « zones humides floristiques » ont été identifiés sur le site⁵ dont un seul a été avéré comme une « zone humide floristique ». Il s'agit d'une frênaie, qui par ailleurs, n'est pas incluse dans le périmètre de l'EBC. Quatre sondages à la tarière ont également été réalisés. Toutefois, au vu de la localisation des sondages pédologiques, il apparaît que l'ensemble de l'aire d'étude n'a pas été analysée, sans que le plan de sondage ne soit justifié dans le rapport.

La MRAe demande de justifier l'absence de sondages pédologiques sur l'ensemble de l'aire d'étude.

3.2.2 Incidences sur le milieu physique, ressource en eau et zones humides

Concernant les zones humides, le rapport de présentation évoque leur détérioration sur l'intégralité « d'une parcelle » EBC de 5 654 m² sans l'identifier précisément sur l'aire d'étude et sans préciser si d'autres zones humides occupant des parcelles non classées en EBC sont susceptibles d'être également impactées par les futurs aménagements du secteur NS. Compte-tenu du parti pris du maître d'ouvrage de n'analyser les incidences du projet qu'au regard de la suppression des zones EBC, il convient de préciser si l'analyse de l'incidence concerne la totalité des zones humides de l'aire d'étude. En effet, les cartographies fournies (cf. figure n°7 reprise ci-après) laissent apparaître que le projet se situe intégralement en zone humide.

La MRAe demande de compléter l'inventaire des zones humides et de cartographier clairement les incidences du projet sur l'ensemble des zones humides de la zone d'étude. Elle demande également d'étudier leurs caractères fonctionnels.

4 Rapport de présentation, page 46

5 Rapport de présentation, page 60

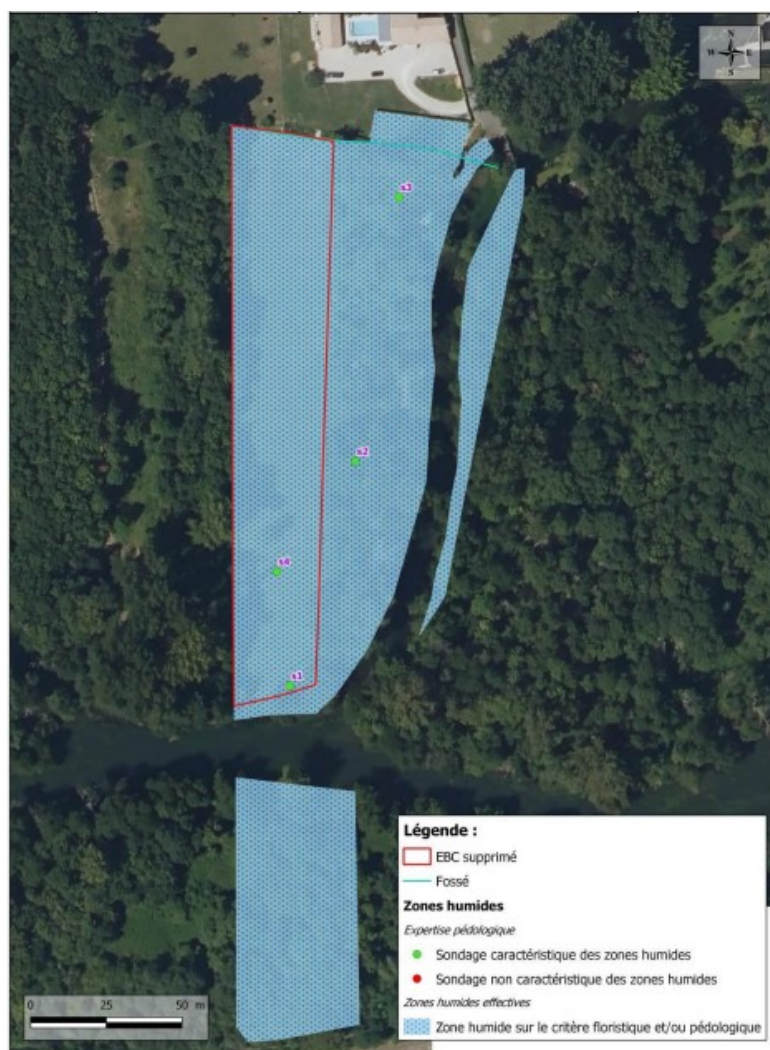


Figure 7 : carte incidence suppression EBC sur zones humides (Source : rapport de présentation, page 118)

Concernant la ressource en eau, le dossier évoque le risque d'augmentation des ruissellements et en phase chantier le risque de pollution de la Touvre sans préciser leur niveau. **La MRAe recommande de préciser clairement le niveau de ce risque et les mesures réglementaires associées pour la bonne compréhension des mesures de réduction envisagées pour les aménagements futurs du secteur NS.**

La collectivité ne prévoit *in fine* aucune mesure d'évitement dans le projet de MEC par DP du PLUi. Les mesures de réduction envisagées pour la prise en compte des incidences sur la ressource en eaux ou sur les zones humides consistent en la création d'un circuit en platelage bois sur pilotis afin de permettre la continuité naturelle des écoulements⁶ et la limitation des risques de pollution en phase chantier. Elles ne sont pas traduites dans le projet de MEC du PLUi sans justification et en se limitant aux seules incidences sur les parcelles concernées par la suppression de l'EBC (pas d'analyse d'incidences pour la passerelle).

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction envisagées, la MRAe considère qu'elles doivent être décrites de manière plus détaillée et traduites dans le règlement écrit, voire dans une orientation d'aménagement et de programmation dédiée.

3.3 Patrimoine naturel et trames verte et bleue

Le projet se situe dans l'emprise du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême, Cognac et ses principaux affluents* et de trois ZNIEFF, l'une de type 1 Ile des Elias et les deux autres de type 2 Vallée de la Touvre et Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents) constituant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue communale.

L'aire d'étude est constituée essentiellement de milieux boisés, humides et du cours d'eau *La Touvre*. Parmi les habitats naturels identifiés lors des investigations de terrain (en juillet 2019 et juillet et août 2021) au sein de l'aire d'étude, deux sont d'intérêt communautaire (Mégaphorbiaie et Aulnaie-frênaie rivulaire) et relèvent de niveau d'enjeu modéré à très fort. Toutefois, comme pour l'analyse des incidences sur les zones humides,

6 Rapport de présentation, page 104

l'étude d'incidence porte sur l'emprise des parcelles concernées par la suppression de l'EBC. Ces terrains qui sont actuellement quasi-occupés par de jeunes plantations sur prairie mésohygrophile sont associés à un niveau d'enjeu faible.

D'après le dossier, sur les préconisations de la direction départementale des territoires de la Charente (DDT 16), il est prévu de créer un cheminement de cloisonnement sylvicole⁷ pour la gestion forestière. Le rapport de présentation met en évidence que les parcelles sont occupées par de jeunes plantations où n'apparaît pas le chemin préconisé. Sur ce point, le dossier mériterait de préciser que ce repeuplement est suivi dans le cadre d'une transaction pénale auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance d'Angoulême du 31 mars 2020.

La collectivité prévoit d'utiliser ce cheminement pour y construire le projet de tronçons de piste cyclable. Le dossier ne prend pas en compte la nature temporaire de ce cheminement de cloisonnement sylvicole, qui n'a pas vocation à être maintenu une fois le repeuplement assuré.

La MRAe demande que ces informations manquantes soient ajoutées au dossier, pour une meilleure compréhension du projet et de ses impacts par le public.

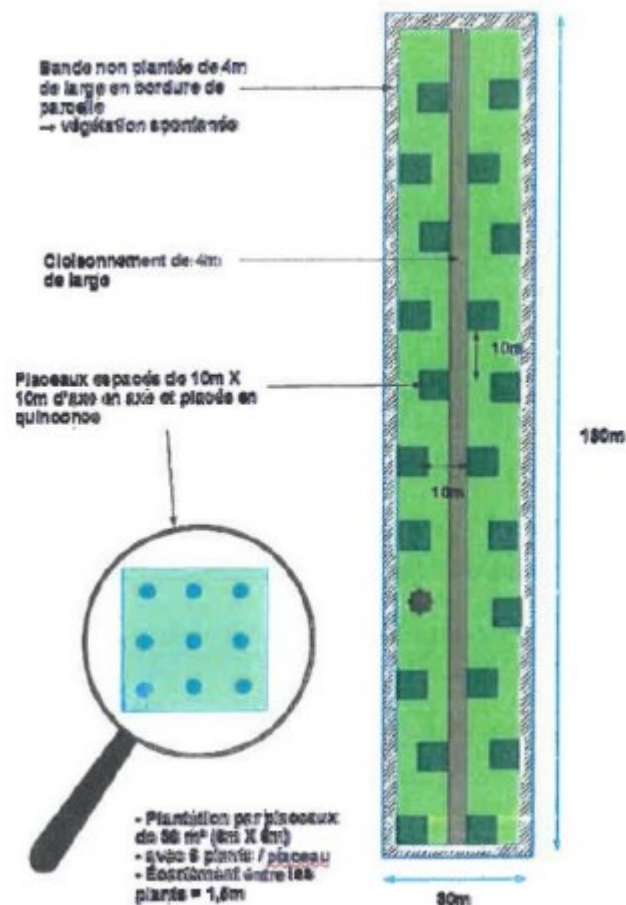


Figure 8 : schéma bande de cloisonnement (Source : rapport de présentation, page 111)

Il ressort du rapport de présentation que de nombreuses espèces aquatiques et forestières sont présentes sur le site et ses abords. L'aire d'étude correspond à un espace de reproduction et d'habitat favorable dans ce milieu propice et protégé. Or, le document ne présente aucune analyse de l'impact de la fréquentation du site et notamment l'éclairage de la voie sur les parcelles concernées par l'EBC et celles environnantes occupées par des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

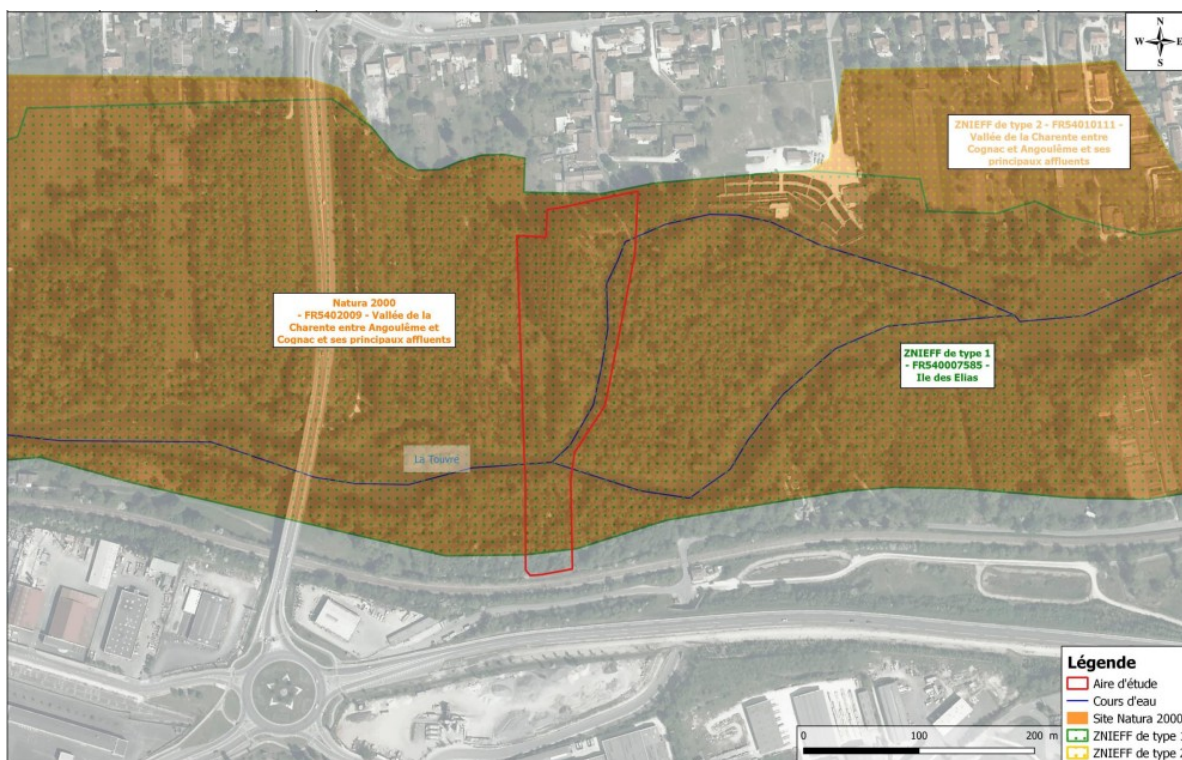
Le rapport de présentation affirme qu'aucune atteinte ne sera portée aux espèces, aux habitats naturels ou aux arbres sans toutefois le démontrer alors que projet envisage un abattage potentiel d'arbres.

Concernant les mesures de réduction, elles visent à éviter les périodes de reproduction de la faune. Toutefois, rien n'est prévu pour réduire les impacts liés au transit des espèces.

⁷ Définition : les **cloisonnements sylvicoles** permettent aux ouvriers forestiers d'accéder à la forêt pour planter et effectuer divers travaux d'entretien sur les jeunes arbres.

La MRAe rappelle que les atteintes significatives à des habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires relèvent d'un dossier de demande de dérogation. La démonstration apportée par la collectivité concernant le caractère non significatif de ses atteintes n'est pas suffisante et nécessite d'être complétée.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et sur les espèces ayant conduit à sa désignation est ainsi insuffisante à ce stade de présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi.



3.4 Paysage

Le rapport de présentation contient une analyse paysagère et patrimoniale complète avec de nombreuses illustrations. Le rapport de présentation met en évidence le risque d'altération, voire la suppression des éléments boisés d'intérêt pour le secteur concerné par la suppression de l'EBC. Pour autant, la collectivité conclut que l'insertion paysagère de l'aménagement cyclable aura un très faible impact car encadrée par l'article NS 2.2 du règlement du PLUi en vigueur qui dispose que « *Toutes les constructions nouvelles dans leur ensemble [...] doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux* ».

D'après le dossier⁸, cette bonne insertion paysagère est liée à l'utilisation d'une bande de cloisonnement sylvicole existante pour la création de la piste cyclable qui n'induera pas ainsi d'abattage d'arbres. Toutefois, la MRAe rappelle la vocation temporaire de ce cloisonnement et constate que le dossier n'apporte pas de démonstration d'une absence d'impact lié à l'existence ou au report de la bande de cloisonnement et donc à l'absence d'abattage d'arbres éventuel.

La MRAe recommande toutefois de préciser réglementairement dans le PLUi l'impossibilité d'altérer ou de supprimer les éléments boisés d'intérêt sur le secteur modifié afin de garantir leur respect dans le temps.

3-5 Justifications du projet de mise en compatibilité et examen d'alternatives

Le projet d'aménagement cyclable fait suite à la suppression des pistes cyclables en 2016 lors des travaux de mise à 2X2 voies de la route départementale RD 1000. Depuis cette date, d'après le dossier, il existe une discontinuité sur l'itinéraire radial n°1 du schéma cyclable d'agglomération de Grand Angoulême. Dans le plan d'action du schéma cyclable d'agglomération de Grand Angoulême, l'itinéraire n°1 reliant le pôle de la gare d'Angoulême au nord de l'agglomération à hauteur de la route de Paris sur Gond-Pontouvre est identifié comme un des neuf itinéraires prioritaires.

8 Rapport de présentation, page 125

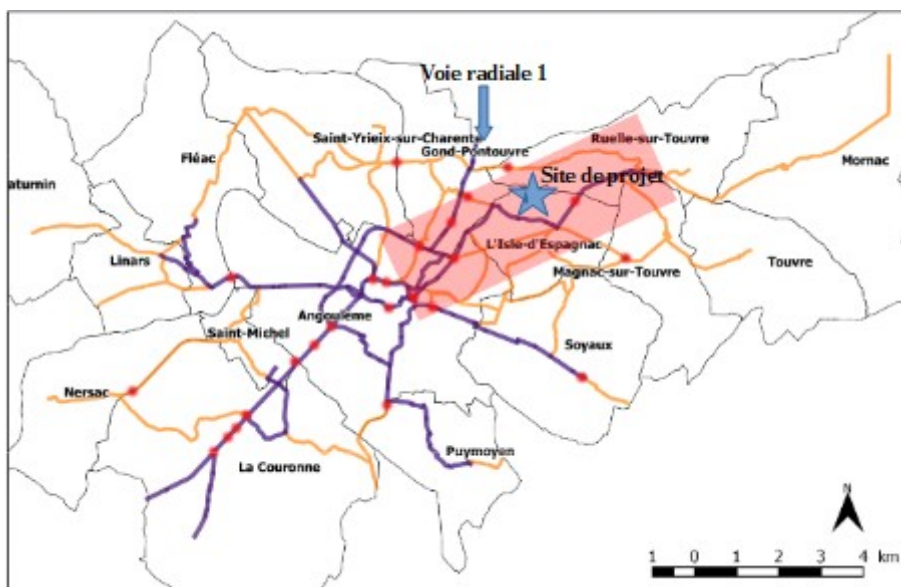


Figure 10 : Localisation de l'itinéraire 1 sur le schéma cyclable de l'agglomération (source : site CAGA)

Afin de mieux appréhender le besoin en mobilité de la collectivité, le rapport de présentation mériterait de contenir des développements sur l'apport du futur itinéraire au regard de ce besoin. **Des compléments sont attendus sur ce point. La MRAe recommande de définir précisément les besoins et les objectifs poursuivis, ainsi que la cohérence par rapport au schéma d'itinéraire cyclable.**

Par ailleurs, le projet s'insère dans un territoire caractérisé par une grande qualité paysagère avec un massif boisé dense bordé à l'est et au sud par la rivière la Touvre. La voie cyclable jusqu'à la passerelle de franchissement de la Touvre est située hors emprise de voiries ou de chemins existants.

Toutefois, ce parti pris par la maîtrise d'ouvrage ne conduit pas à présenter de scénario alternatif démontrant que l'itinéraire retenu est le moins impactant par rapport à d'autres tracés envisageables.

Afin de palier l'absence de démonstration que le projet retenu correspond à l'option de moindre incidence environnementale, la MRAe demande que le dossier soit complété par la présentation de scénarios de tracés alternatifs envisageables et l'exposition des critères ayant conduit à retenir le site de projet au sein du secteur NS, et en partie classé en espaces boisés classés.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La mise en compatibilité du PLUi vise à permettre la création d'un aménagement cyclable d'un kilomètre et d'une passerelle de franchissement de la Touvre pour rétablir l'itinéraire radial n°1 et relier le quartier de Villement de Ruelle-sur-Touvre à la commune d'Isle d'Espagnac en passant par Gond-Pontouvre.

Le projet d'aménagement du circuit cyclable s'inscrit en secteur NS (secteur naturel protégé) et la commune de Ruelle-sur-Touvre également sur des parcelles en espaces boisés classés, classement qui interdit tout changement d'affectation. Le projet de mise en compatibilité du PLUi vise à supprimer ce classement sans analyser la portée de cette suppression, ni fournir de justification.

Le dossier ne prend pas suffisamment en compte la présence de zones humides et d'habitats d'intérêt communautaires (Mégaphorbiaie et Aulnaie-frênaie rivulaire), dont un prioritaire (Aulnaie-frênaie rivulaire) sur l'aire d'étude en site Natura 2000.

La collectivité ne présente pas de scénarios alternatifs de tracé permettant de démontrer que le projet retenu correspond au scénario de moindre incidence environnementale.

Les mesures de réduction d'impacts sont majoritairement envisagées à l'échelle de l'aménagement de la piste cyclable. En effet, la collectivité considère que les règles du secteur NS actuellement en vigueur dans le PLUi sont suffisantes pour permettre la mise en œuvre des mesures envisagées à l'issue de la séquence Eviter-Réduire-Compenser menée à l'échelle du projet.

La MRAe considère qu'une prise en compte effective des mesures de réduction retenues pour l'aménagement du projet nécessite une traduction explicite dans le règlement du PLUi.

La MRAe relève également que le rapport environnemental ne répond pas aux attendus de l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le dossier doit être repris.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO